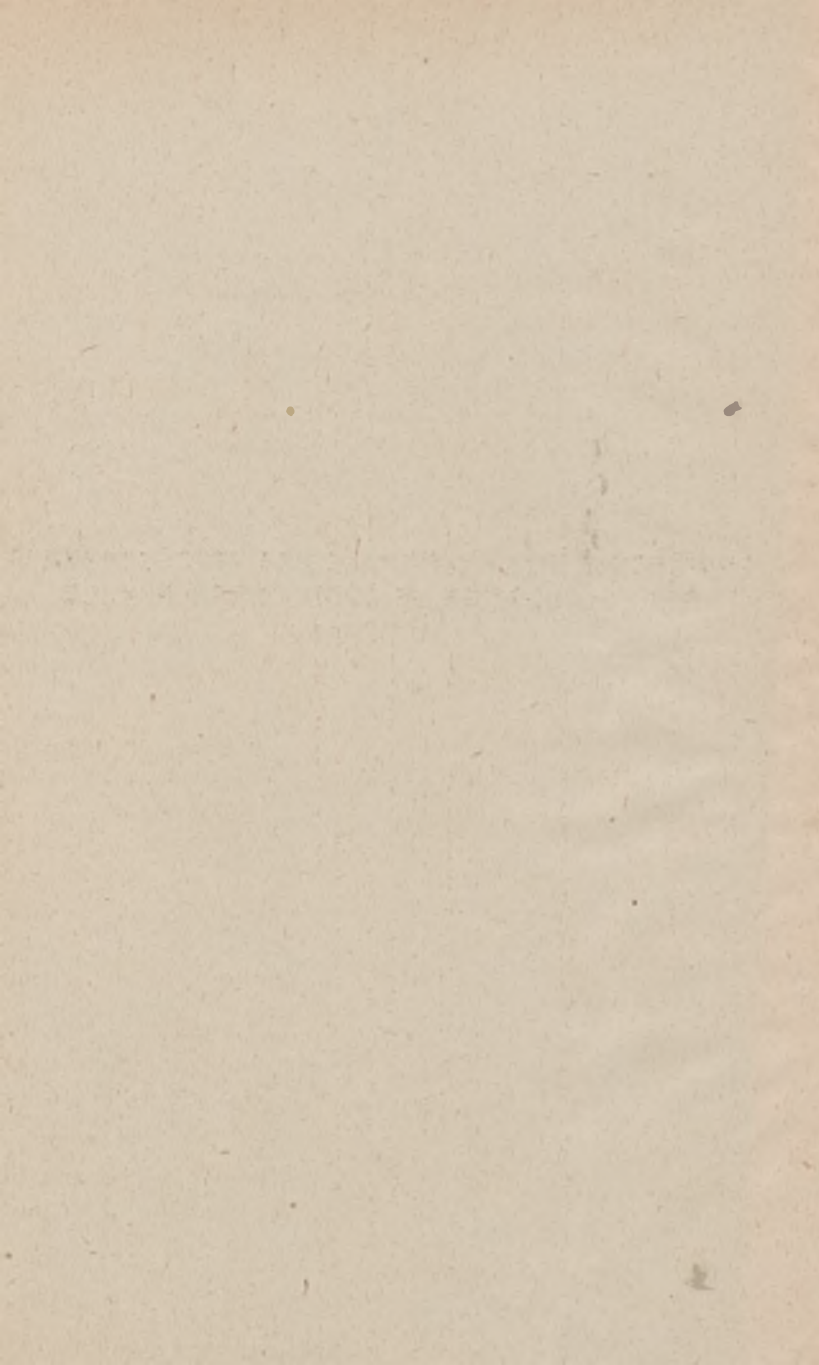


**CONFÉRENCE INTERNATIONALE DES REPRÉSENTANTS
DES COMMISSIONS DE CODIFICATION PÉNALE.
Résolutions.**



A.

Droit pénal International.

Principe de territorialité.

Article ... La loi pénale de l'État (x) s'applique à quiconque commet une infraction sur le territoire de l'(x).

Ces lois s'appliquent également aux infractions commises soit sur un navire ... (x), soit dans les eaux territoriales, soit au dessus du territoire de ... (x).

Ne sont pas soumises aux lois pénales: les personnes qui, d'après le droit international ou d'après les conventions spéciales, sont soustraites à la juridiction pénale des tribunaux ... (x).

L'infraction est considérée comme ayant été commise sur le territoire de l'État ... (x), quand un acte d'exécution a été tenté ou accompli sur ce territoire ou quand le résultat de l'infraction s'est produit sur ce territoire.

(votée à l'unanimité).

Principe de la personnalité.

Article ... Les lois pénales de l'État ... (x), s'appliquent à tout national qui participe comme auteur, instigateur ou auxiliaire à une infraction commise à l'étranger, si celle-ci est aussi prévue par la loi du lieu du délit.

Si il y a une différence entre les deux lois, le juge tiendra compte de cette différence en faveur du prévenu dans l'application de la loi nationale.

Sauf les exceptions prévues à l'article, la poursuite est subordonnée, contre le national, pour les infractions par lui commises à l'étranger, à son retour ou séjour volontaires ou à son extradition.

Sous la même réserve, aucune poursuite n'aura lieu, si le national prouve qu'il a été acquitté ou condamné définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a exécuté sa peine ou a bénéficié d'une mesure d'exemption.

Article Si le condamné se soustrait à l'exécution intégrale de sa condamnation la durée de la peine subie à l'étranger sera déduite de la peine prononcée contre lui.

Aucune poursuite ne pourra être exercée pour l'infraction, commise à l'étranger qui, d'après la loi du lieu du délit, est subordonnée à une plainte, si cette plainte n'a pas été portée ou a été légalement retirée.

Article Les dispositions de deux articles précédents sont applicables aux étrangers domiciliés en . . . (x), s'ils ne sont pas citoyens d'un pays avec lequel l'État (x), a signé un traité d'extradition ou si leur extradition n'a pas été demandée par leur pays. Elles sont également applicables aux apolites ¹⁾ domiciliés en . . . (x).

Ces dispositions sont applicables également aux instigateurs et auxiliaires qui ont participé en État . . . (x), à une infraction commise à l'étranger.

Article . . . Sera punissable, même par défaut, quiconque aura participé à l'étranger à un crime ou délit : 1) contre la sûreté de l'État, 2) de contrefaçon ou falsification du sceau, poisons, cachets ou timbres de l'État.

Si l'agent a été arrêté sur le territoire . . . (x), ou si son extradition est obtenue, la peine prononcée contre lui par les tribunaux . . . (x) sera exécutée, même si pour les faits prévus aux alinéas précédents il avait été jugé définitivement à l'étranger.

¹⁾ Citoyens d'aucun État.

Au cas d'une condamnation prononcée à l'étranger pour la même infraction, la peine déjà subie sera déduite de celle prononcée par les tribunaux de ... (x).

Un étranger qui aura participé à l'étranger à un crime ou délit contre un citoyen ou contre l'administration de l'État ... (x), sera poursuivi au pays ... (x) sous condition que l'acte commis soit punissable selon la loi de l'État où il était commis, et que l'inculpé se trouve sur le territoire de l'État (x).

(votée à l'unanimité).

Délits de droit des gens.

Article Sera également puni d'après les lois ... (x), indépendamment de la loi du lieu où l'infraction a été commise et de la nationalité de l'agent, quiconque aura commis à l'étranger une des infractions suivantes :

- a) piraterie,
- b) falsification de monnaie métallique, autres effets publics ou billets de banque,
- c) traite des esclaves,
- d) traite des femmes ou enfants,
- e) emploi intentionnel de tout moyen capable de faire courir un danger commun,
- f) trafic de stupéfiants,
- g) trafic de publications obscènes,
- h) autre infraction punissable, prévue par les conventions internationales conclues par l'État ... (x).

Article Tout autre crime ou délit commis à l'étranger par un étranger pourra être puni dans le pays ... (x) dans les conditions prévues aux articles précédents, si l'agent se trouve sur le territoire de l'État ... (x), et si l'extradition n'a pas été demandée ou n'a pu être accordée et si le Ministre de la Justice requiert la poursuite.

(votée à l'unanimité).

Changement de nationalité.

Article La loi (x), s'applique également à l'étranger qui, au moment de la perpétration de l'acte, était sujet de . . . (x); elle s'applique également à celui qui a obtenu la nationalité (x) après la perpétration de l'acte.

(votée à l'unanimité).

B.

Légitime défense.

Art. 1. Il n'y a pas d'infraction lorsqu'on commet un acte nécessaire pour défendre contre une agression actuelle et illicite un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui.

Art. 2. En cas d'excès de la légitime défense l'agent sera exempt de peine, s'il a commis son acte sous l'empire d'une forte émotion.

(votée à l'unanimité).

C.

État de nécessité.

Art. 1. Est exempt de peine celui qui commet un acte nécessaire pour détourner d'un bien quelconque appartenant à soi-même ou à autrui un danger grave, imminent et autrement inévitable, pourvu que le bien sauvegardé soit au moins équivalent au bien sacrifié.

Art. 2. Ne sera pas considéré comme agissant en état de nécessité, celui qui a le devoir juridique de subir le danger.

(votée à l'unanimité).

D. Participation.

Art. 1. Tous ceux qui ont participé à la tentative ou à la consommation d'un crime ou d'un délit comme instigateurs ou auxiliaires seront punis comme s'ils étaient auteurs.
(votée à l'unanimité).

E. Tentative.

Art. 1. Il y a tentative punissable lorsque la résolution de commettre un crime ou un délit a été manifestée par la mise en oeuvre des moyens destinés à accomplir ce crime ou ce délit et qui n'ont été suspendus ou n'ont manqué leur effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. (votée à l'unanimité, avec l'abstention du délégué serbe, croate, slovène).

La tentative du crime et du délit impossible n'est pas frappée d'une peine.
(votée à l'unanimité).

F. Motion Pella.

La Conférence, ayant entendu l'exposé et les propositions de son Secrétaire Général, M. le prof. V. V. Pella, vu les suggestions présentées par la Roumanie à la VIII Assemblée de la Société des Nations, vu la création à Rome de l'Institut pour l'unification du droit privé, considérant, que la lutte contre la criminalité impose une coopération des plus intenses entre les États, et que l'expérience obtenue dans l'oeuvre de codification démontre qu'il serait hautement désirable d'assurer la continuité des travaux en vue

de l'unification progressive des législations au point de vue des principes de droit pénal; — décide,

d'attirer l'attention des Gouvernements sur la nécessité de créer un Institut International pour l'unification du Droit pénal, fonctionnant sous les auspices de la Société des Nations; à cet effet, la Conférence prie le Gouvernement polonais qui a bien voulu lui accorder son haut patronage, de transmettre le présent vœu au Secrétariat de la Société des Nations et aux hauts Gouvernements représentés à la Conférence.

(votée à l'unanimité).

G.

Motion Ferri.

La Conférence, sans préjuger la question de l'unification des peines et mesures de sûreté, constate que dans tous les projets de code pénal, publiés jusqu'ici, sont adjointes aux peines des mesures de sûreté, applicables par le juge aux criminels les plus dangereux, déclarés moralement non responsables; et le nouveau projet italien y contient des dispositions juridiques plus développées.

En conséquence la Conférence émet le vœu que la prochaine Conférence Internationale pour l'unification du droit pénal ou l'Institut respectif inscrive à son ordre du jour le problème de l'unification des règles fondamentales sur les mesures de sûreté.

(votée à l'unanimité).

